

ANNEXE III : Actions et délais maximum visés à l'article 4.

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
Panneaux	R170, §4		1 an

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 février 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Lierneux – Heustreux D1 et D2 » sis sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Namur, le 25 février 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER